

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Titre 1 Constitution – Objet – Siège Social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 07 1901 et le décret du 16 08 1901 ayant pour titre : MAISON DE L'EUROPE DE PROVENCE

Article 2 : Objet

L'association a pour objectif de promouvoir l'idée européenne et de concrétiser l'Europe des Citoyens dans les Bouches-du-Rhône et en Provence. Ses moyens d'action sont l'organisation et la promotion de toutes activités et toutes initiatives permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 29 Rue des Robiniers - 13090 Aix-en-Provence.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés par le conseil d'administration.

Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation.

Le barème des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 : admission

L'admission des membres est prononcée par le bureau et entérinée par le conseil d'administration, qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, accompagnée du règlement de la cotisation.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1/- par non-paiement de la cotisation
- 2/-par décès
- 3/-par démission adressée par écrit au président de l'association
- 4/- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave ; le motif de la radiation sera communiqué à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, signée du président.

Article 8 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/- le montant des cotisations
- 2/ les subventions
- 3/- le produit des manifestations
- 4/- les sommes provenant d'activités et de services dans la limite des dispositions légales
- 5/- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE 3 : Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur ; il est élu pour un an par l'assemblée générale.

Il n'est possible de poser sa candidature au conseil d'administration qu'après 2 années d'adhésion à l'association, sauf dérogation proposée par le bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, (décès, démission, radiation etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent être élus au conseil d'administration, sous réserve que la moitié au moins de ses membres soient majeurs. Les membres du bureau devront être majeurs.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent assister aux séances du conseil d'administration sur invitation de celui-ci, avec voix consultative.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire général, 1 trésorier. Le conseil d'administration peut désigner 1 secrétaire général adjoint et 1 trésorier adjoint.

Le bureau est désigné pour 1 an ; les membres composant le bureau sortant sont rééligibles. Le bureau se réunit au minimum 4 fois par an.

Le président dirige les travaux et veille à la bonne marche de l'association qu'il représente en justice

Le vice-président supplée le président et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé de l'envoi des convocations et rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1 07 1901 et assure la bonne organisation de l'association.

Le trésorier assure la tenue des comptes de l'association. Il est aidé par les comptables reconnus nécessaires.

Article 13 : Tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; ne peuvent participer au vote que les adhérents à jour de leur cotisation au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance, par le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, celle-ci étant portée à la majorité des deux tiers pour les modifications statutaires. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur 1 registre spécial et signés par le président et le secrétaire général.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire.

1 fois par an, les adhérents sont convoqués par le bureau ou à la demande du tiers des membres.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration. Le président, assisté de membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée, après avoir délibéré et statué, se prononce sur les rapports.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du conseil d'administration.

Ne pourront être soumis au vote que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de la majorité des membres, dans les conditions prévues à l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre 4 : Règlement intérieur – Dissolution

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

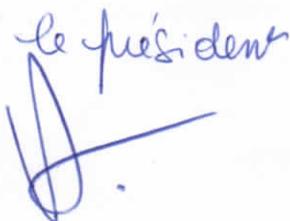
La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse se tenir, il faut qu'au moins la moitié des membres actifs soient présents; la décision est alors prise à deux tiers des membres présents.

Si cette assemblée ne peut avoir lieu; les membres actifs sont convoqués à nouveau au moins 15 jours après la date de la premier assemblée; celle ci a lieu quelque soit le nombre des membres actifs présents

Un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 01 07 1901 et du décret du 16 08 1901.

Statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 8 Février 2003.

le président


le secrétaire général
